

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
Protection de l'environnement  
-----

**Prescriptions complémentaires « COV »**

société ZACH SYSTEM  
à AVRILLE  
D3 – 2008 n° 439

**ARRETE**

Le Préfet de Maine et Loire  
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et l'article R.512 31 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PPG SIPSY pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Avrillé, notamment les arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1998 et du 2 mai 2007 ;

Vu la demande de modification de ses installations présentée le 16 août 2007 et complétée le 3 octobre 2007 par la société PPG SIPSY dont le siège social est situé en zone industrielle de la Croix Cadeau – 49242 Avrillé Cedex en vue d'élargir le champ d'application de l'arrêté préfectoral D3-2007-n° 244 du 2 mai 2007 ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par l'entreprise le 5 juillet 2007 ;

Vu l'évaluation des risques sanitaires transmise par l'entreprise le 22 mars 2006 ;

Vu la déclaration de la société ZaCh SYSTEM en date du 10 décembre 2007 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 juin 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 3 juillet 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Considérant que le nouvel exploitant sur le site est la société ZaCh SYSTEM ;

Considérant qu'il importe que l'exploitant prévienne les risques chroniques sur la santé liés aux perturbations de l'environnement ;

Considérant qu'il importe que l'exploitant mette en œuvre les dispositions permettant d'assurer la maîtrise et la réduction strictes des émissions aériennes de composés organiques volatils et de substances toxiques pour la santé ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Pour la maîtrise de ses émissions de composés organiques volatils (COV), la société ZACH SYSTEM, ci-après dénommée "l'exploitant", est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 2 : Principes généraux d'actions**

2.1. L'exploitant met en œuvre les actions de maîtrise et de réduction de ses émissions de COV dans des conditions répondant aux meilleures techniques disponibles.

2.2. Les COV à caractère toxique sont, chaque fois que techniquement possible, remplacés par des composés non toxiques ou présentant une toxicité moindre.

Chaque fabrication mettant en œuvre un ou des composés à caractère toxique fait l'objet, avant son lancement, d'une recherche des possibilités d'une telle substitution. A défaut de pouvoir procéder à une telle substitution, les émissions du ou des composés concernés font l'objet, si nécessaire, d'un captage et d'un traitement poussé, conformément aux dispositions du point 2.1 et ceci afin de respecter les valeurs limites d'émission définies dans le présent arrêté.

2.3. En cas de modification du classement des composés organiques volatils utilisés conduisant à aggraver leur qualification en termes de toxicité, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre un plan d'actions visant à la maîtrise et la réduction strictes des émissions correspondantes.

### **Article 3 : Valeurs limites d'émission**

#### **3.1. Emissions totales de COV du site**

Les émissions totales annuelles, canalisées et diffuses, de COV du site ne dépassent pas 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

#### **3.2. Emissions de COV à caractère toxique**

3.2.1. Au sens du présent arrêté, les COV à caractère toxique comprennent :

- les composés classés CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), caractérisés par une ou plusieurs des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61.
- les composés classés cancérogènes probables, caractérisés par la phrase de risque R 40.
- les composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.2.2. Les émissions totales annuelles, canalisées et diffuses, de COV à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et R 40 ne dépassent pas 1 tonne.

## **Article 4 : Actions spécifiques concernant la maîtrise et la réduction des émissions de COV**

### 4.1. Actions réalisées ou programmées

En application des dispositions du point 2.2, les rejets de chlorure de méthylène et de triéthylamine sont captés et traités dans des installations spécifiques répondant aux meilleures techniques disponibles.

Avant le 30 juin 2008, l'exploitant met en œuvre les actions permettant le captage et le traitement des rejets de dioxane.

Avant le 31 décembre 2008, l'exploitant met en œuvre les actions permettant le captage et le traitement des rejets de formaldéhyde.

Avant le 30 avril 2009, l'exploitant met en œuvre les actions permettant la collecte et le traitement des rejets diffus de COV issus des bassins des effluents liquides concentrés situés à l'amont de la station d'épuration. L'exploitant transmet le 31 octobre 2008 à l'inspection des installations classées un état de l'avancement des travaux correspondants.

### 4.2. Actions complémentaires

L'exploitant poursuit les actions d'identification des postes émetteurs de COV à caractère toxique ne faisant pas, le cas échéant, l'objet d'actions particulières de maîtrise. Il propose chaque année à l'inspection des installations classées les actions envisagées en vue de la réduction des émissions concernées. Ces propositions sont adressées en même temps que le plan de gestion des solvants prévu au point 5.1.

## **Article 5 : Contrôle des émissions de COV**

### 5.1. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce plan établi pour l'année N -1 est transmis chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N.

### 5.2. Emissions totales de COV

Les émissions annuelles totales de COV du site sont déterminées dans le cadre du plan de gestion des solvants. Cette détermination s'appuie en outre, en tant que de besoin, sur des campagnes de mesures à l'émission.

### 5.3. Emissions de COV à caractère toxique

Les émissions annuelles de COV à caractère toxique sont déterminées à partir de mesures des émissions réalisées lors de campagnes de fabrication mettant en œuvre les composés concernés.

Les campagnes de fabrication faisant l'objet de telles mesures sont choisies par l'exploitant de manière à permettre d'obtenir une évaluation, dans de bonnes conditions de représentativité, des émissions annuelles de chaque COV à caractère toxique mis en œuvre au cours de l'année. L'évaluation des émissions annuelles de COV à caractère toxique est transmise conjointement avec le plan de gestion des solvants.

#### **Article 6 : Elimination des produits issus du traitement des émissions de COV**

Les produits issus du traitement des émissions de COV sont, à défaut d'une réutilisation ou d'un traitement possible sur le site, éliminés en tant que déchets dangereux dans des installations autorisées à cet effet.

Les effluents liquides issus du traitement des émissions de COV peuvent être dirigés vers la station de traitement des eaux du site sous réserve qu'ils soient traitables selon cette filière et qu'ils ne perturbent pas le fonctionnement de cette dernière. La traitabilité des effluents concernés est appréciée par l'exploitant à partir notamment de leurs caractéristiques de toxicité et de biodégradabilité.

#### **Article 7 : Dispositions antérieures**

Les prescriptions des arrêtés réglementant l'exploitation de l'établissement contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées. En particulier :

- les prescriptions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> tirets de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral D3-98 n 1108 modifié du 2 décembre 1998 sont abrogées.
- les prescriptions de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°453 bis du 8 juillet 2005 sont abrogées.
- les prescriptions des chapitres 2.3 et 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2007 n°244 modifié du 2 mai 2007 sont abrogées.

**Article 8** : Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AVRILLE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'AVRILLE pendant une durée minimum d'un mois.

-Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'AVRILLE et envoyé à la préfecture - direction des collectivités locales et de l'environnement - bureau de la protection de l'environnement et de la protection des espaces.

**Article 10** : Un avis, informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société ZACH SYSTEM dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11** : Le Secrétaire général de la préfecture, le maire d'AVRILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société ZACH SYSTEM.

Fait à ANGERS, le 22 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous préfet de Cholet  
Secrétaire Général par intérim

Signé : Jean-Claude BIRONNEAU

**Délai et voie de recours** Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.